Rapport 2010 sur le Trafic des Personnes au Niger

NIGER (Catégorie 2 Liste de Suivi)

Le Niger est un pays d'origine, de transit et de destination d'enfants et de femmes victimes de la traite des personnes, notamment le travail forcé et la prostitution forcée. Les pratiques de l'esclavage basé sur les castes, enracinées dans les relations ancestrales maître-esclave, perdurent essentiellement dans la partie nord du pays. Des enfants victimes de traite sont contraints par les instructeurs religieux, connus sous le nom de marabouts, de mendier, de travailler dans les mines d'or, dans l'agriculture, et dans les carrières; ils sont également soumis au travail domestique involontaire et à la prostitution. Le BIT estime qu'au moins 10.000 enfants exercent un travail qui pourrait être forcé dans les mines d'or au Niger. Des enfants nigériens, principalement les filles, font également l'objet d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le long de la frontière avec le Nigéria, notamment entre les villes de Birni N'Konni et Zinder sur les grands axes routiers; les garçons sont introduits clandestinement au Nigéria et au Mali où ils sont contraints de mendier et d'effectuer des travaux manuels. Il a été fait cas de jeunes filles qui contractent des « mariages blancs » avec des ressortissants du Nigéria, de l'Arabie Saoudite et des Emirats Arabes Unis : une fois arrivées dans ces pays, ces filles se retrouvent souvent contraintes à la servitude domestique. Le mariage des enfants constitue un problème, particulièrement dans les zones rurales, et a dû contribuer à créer les conditions de trafic humain. Le Niger est un pays de transit pour des femmes et des enfants venant du Benin, du Burkina Faso, du Gabon, du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Togo de passage vers l'Afrique du Nord et l'Europe de l'Ouest; certains peuvent faire l'objet de travail forcé au Niger comme domestiques, ouvriers dans les mines et dans les champs, et comme mécaniciens ou soudeurs. Dans une moindre mesure, des femmes et des enfants nigériens sont victimes de traite à partir du Niger en direction de l'Afrique du Nord, du Moyen-Orient et de l'Europe, où ils sont soumis à la servitude domestique involontaire et font l'objet d'exploitation sexuelle commerciale.

Le gouvernement du Niger ne satisfait pas totalement aux normes minimales en matière d'élimination de la traite; cependant il fait des efforts significatifs pour y arriver. Malgré ces efforts, y compris deux condamnations pour délits d'esclavage traditionnel, le gouvernement nigérien a mis du temps dans l'application des peines et dans l'assistance aux victimes, notamment celles de l'esclavage traditionnel, au cours de l'année passée; en conséquence, le Niger est placé dans la « Catégorie 2, Liste de Suivi. »

Recommandation pour le Niger : Adopter et promulguer le projet de loi spécifique, qui est en instance depuis 2007; renforcer les efforts visant à poursuivre en justice et à punir les responsables de la traite, en particulier ceux coupables de délits d'esclavage et de trafic d'enfants; appliquer les décisions de justice; accroître les efforts en vue de sauver les victimes des pratiques esclavagistes traditionnelles; mettre en place un mécanisme d'orientation des victimes et renforcer les efforts de suivi des victimes qui ont été orientées vers les ONG pour assistance ; apporter un soutien financier ou en nature aux ONG qui accueillent ou prennent en charge les victimes de la traite; renforcer les efforts des comités anti-traite de l'Etat; et accroître les initiatives de sensibilisation des populations sur la loi criminalisant les pratiques esclavagistes traditionnelles.

Poursuites judiciaires

Le gouvernment du Niger a fait preuve d'amélioration dans ses efforts, bien que limités, d'application de la loi afin de faire face au trafic des enfants et à l'esclavage traditionnel. Le Niger interdit l'esclavage à travers la modification , en 2003, de l'article 270 de son code pénal et interdit le travail forcé et obligatoire à travers l'article 4 de son code du travail. Les articles 292 et 293 du code pénal interdisent l'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution, et l'article 181 interdit l'incitation des enfants à la mendicité, ou de profiter de la mendicité des enfants. Cependant, le Niger n'a pas interdit d'autres formes de trafic, telles que la prostitution forcée des adultes. Les sanctions prévues qui sont de 10 à 30 ans d'emprisonnement pour les délits d'esclavagisme est assez sévère. La sanction prévue pour le travail forcé, une amende allant de 48$ à 598$ et de six jours à un mois d'emprisonnement, n'est pas suffisamment sévère. Le manque d'une loi spécifique contre la traite entrave les efforts d'application de la loi: un projet de loi interdisant la traite élaboré en 2007 demeure en suspens.

Au cours de l'année passée, les autorités chargées de l'application de la loi ont arrêté plusieurs personnes suspectées d'avoir trafiqué des enfants: deux suspects ont été relaxés et les autres ont été accusés d'enlèvement de mineurs. Dans un cas, la police et le ministère public ont récupéré 78 enfants victimes de traite, mais n'ont procédé à aucune arrestation parce que les enfants avaient été envoyés par leurs familles pour chercher du travail. Des marabouts, arrêtés pour exploitation d'enfants à des fins économiques, ont été relâchés après leur garde à vue. Deux présumés trafiquants, arrêtés pour avoir recruté six filles et deux garçons pour un réseau de prostitution au Nigéria, ont été relâchés après avoir passé deux mois en prison ; il n'apparaît pas clairement s'il s'agissait d'un emprisonnement faisant suite à une condamnation ou d'une détention préventive. En novembre 2009, le tribunal de N'guigmi a condamné un homme à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2.000$ de dommages - intérêts à la victime, et 2.000$ à l'Etat et à l'ONG anti-esclavagisme chacun. Le prévenu a été inculpé pour avoir maintenu la victime en esclavage dans son village ; à la fin de l'année, le prévenu n'avait pas fait appel du jugement et n'avait pas non plus payé les montants ordonnés par la cour.

Il y a eu de nouveaux détails dans l'évolution de l'affaire d'esclavage opposant HADIDJATOU Mani Koraou à Souleymane Naroua. En Octobre 2008, la cour de justice de la CEDEAO a statué que l'état du Niger avait failli à protéger la victime, une ancienne esclave, et a ordonné le versement de dommages-intérêts d'un montant de 20.000$. En juillet 2009, un tribunal local a déclaré le prévenu coupable et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et lui a ordonné de verser 2.000$ à titre de de dommages-intérêts à la femme qu'il avait maintenu en situation d'esclavage, et 1.000$ à l'état du Niger. Le prévenu a trouvé la sanction excessive et a fait appel devant la Court d'Appel de Niamey; le même jour, une ONG des droits de l'homme a aussi fait appel devant la même cour, estimant que la sanction à l'encontre du trafiquant n'était pas assez sévère. Aucune date n'a été fixée pour ce jugement, et le sort de sept autres femmes (que le trafiquant tiendrait en situation d'esclavage après la fuite de la victime plaignante) demeure inconnu. La localisation des deux enfants de la victime, également tenus en situation d'esclavage par le trafiquant, demeure aussi inconnue. Il n'y a pas d'éléments nouveaux dans l'affaire d'esclavage Midi Ajinalher contre Hamad Alamine datant de 2006.

Les autorités nigériennes ont collaboré avec les autorités maliennes, togolaises et nigériannes en matière d'enquête sur le trafic des humains et ont remis un trafiquant présumé entre les mains d'Interpol Mali. Une ONG locale a formé 30 officiers de police judiciaire en matière d'indentification et d'assistance aux victimes de trafic. Il n'y a aucune preuve faisant état de la complicité des agents nigériens dans des crimes de traite de personnes.

Protection

Le gouvernement nigérien a fait des efforts limités dans la prise en charge d'enfants victimes de traite et des personnes victimes des pratiques esclavagistes traditionnelles. Les autorités ont identifié des enfants victimes de la traite, en partenariat avec les ONG et les organisations internationales, mais elles n'ont pas indiqué les efforts mis en œuvre pour identifier les victimes des pratiques esclavagistes traditionnelles de façon proactive. Le Ministère de l'Intérieur a continué d'assurer un programme d'accueil et d'hébergement temporaire (pendant à peu près une semaine) de Nigériens rapatriés, dont certains sont peut être victimes de traite. Même si les responsables du ministère interrogent ces citoyens afin de faciliter leur réinsertion, ils n'ont pas tenté d'identifier ceux d'entre eux qui ont été victimes de traite. En raison du manque de moyens, l'état ne dispose pas d'un centre d'accueil d'enfants victimes de la traite, mais les oriente vers les ONG pour assistance. Bien que l'Etat de dispose pas d'un système formel d'identification et d'orientation des victimes de la traite, les autorités orientent ces dernières vers les ONG pour une prise en charge conjointe. A Agadez, les autorités locales se sont associées avec l'UNICEF et une ONG locale pour récupérer et prendre en charge 78 enfants en situation d'exploitation. En partenariat avec une autre ONG locale intervenant à Makalondi et à Niamey, ainsi que des organisations internationales, les autorités ont retiré, réhabilité et retourné dans leurs familles 141 enfants victimes d'exploitation. Sur ces 219 enfants assistés par ces deux ONG en 2009, 138 étaient nigériens, et les 77 autres étaient ressortissant de pays voisins. Au cours de l'année dernière, les autorités et les ONG ont déclaré avoir pris en charge 81 enfants victimes de traite.

Au cours de l'année, les autorités n'ont déclaré aucune action d'assistance aux personnes faisant l'objet de pratiques esclavagistes traditionnelles, par rapport à l'année précédente où 40 victimes ont bénéficié d'une assistance. L'Etat a fourni des soins de santé essentiels aux enfants victimes de traite et a appuyé leur retour dans leurs villages d'origine. Les autorités ont encouragé les personnes victimes de la traite à collaborer lors des enquêtes et des poursuites, et les ONG ont aidé des victimes à déposer plainte et les ont assistées lors des procès. Les pouvoirs publics n'ont pas trouvé d'alternative, sur le plan juridique, au renvoi des victimes étrangères vers des pays où elles doivent faire face à des difficultés ou des sévices. Les victimes identifiées n'ont pas été indûment incarcérées ou infligées d'amendes pour des actes illégaux commis en raison de leur statut de personnes ayant fait l'objet de traite.

Prévention

Le gouvernment du Niger a fait des efforts modestes en matière de prévention de la traite des personnes à travers des campagnes de sensibilisation du public sur la traite des enfants, au cours de la période concernée par le présent rapport. L'Etat a tissé des partenariats avec les ONG et les organisations internationales, et des responsables ont pris part aux ateliers de formation organisés

par ces structures. Pendant la période couverte par le présent rapport, les autorités ont appuyé un groupe d'ONG et d'associations locales pour organiser une conférence sur la traite et l'exploitation. Une commission interministérielle de lutte contre la traite et une commission nationale contre le travail forcé et la discrimination existent dans la forme, mais ne sont pas pleinement opérationnelles. En 2008 l'état s'était associé avec l'UNICEF pour créer des comités régionaux de lutte contre la traite des enfants ; bien que les résultats et les actions de ces comités ne sont pas connus de façon précise. Un projet d'accord entre le Niger et le Nigéria sur la lutte contre la traite n'a toujours pas été signé. Le gouvernement nigérien n'a pas pris de mesures visant à réduire la demande d'actes sexuels commerciaux pendant l'année. Les autorités n'ont pas déclaré avoir assuré la formation et la sensibilisation en matière de traite des personnes au profit des contingents nigériens avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre des missions de maintien de la paix.